



*Le Directeur de cabinet
du Président de la République*

N° PR/DIRCAB/DGS/2024-532

Paris, le 16 décembre 2024

Madame,

Par courriel du 20 novembre 2024, vous avez souhaité que vous soit communiqué l'ensemble des SMS et échanges par messagerie instantanée traitant du traité de libre-échange entre l'UE et le Mercosur entre le Président Emmanuel Macron et la présidente de la Commission Européenne Ursula von der Leyen, au cours du mois de Janvier 2024.

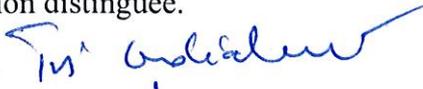
En réponse à votre requête, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants.

D'une jurisprudence désormais constante, la CADA considère que le Président de la République ne saurait être regardé comme l'une des autorités administratives, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de cette même loi. Dès lors, l'ensemble des correspondances émanant directement du Président de la République, agissant en cette qualité, ne peut être qualifié de documents administratifs au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, de même que ceux qui lui sont personnellement adressés.

Au surplus, les documents sollicités, compte tenu de leur objet même, ainsi que de la qualité de leurs auteurs ou destinataires, relèvent, en tant que tels, du secret de la conduite de la politique extérieure de la France. En application des dispositions du 2c) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, ils seraient en tout état de cause non communicables.

En conséquence, il ressort de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus qu'il ne pourra être réservée de suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



Patrice Faure

Madame Alexiane LEROUGE